

VOS ARCHIVES SONT-ELLES « NATIONALISABLES »

?

La question a de quoi surprendre ; à coup sûr vous ne vous l'étiez jamais posée, surtout en pleine période dite « libérale ». Pourtant il existe (presque) mille et un moyens pour que vos archives puissent aboutir dans les coffres de l'Etat, si elles remplissent les conditions légales.

par Pierre BORDESSOULE

A priori, archivum est quod publica auctoritate potestatem habentis eriguntur (1), id est ne sont archivés que les papiers relatifs à la puissance d'Etat. Cette définition générerait l'« archivisation » publique de papiers privés. Ce qui revient à se demander ce qui doit être considéré comme papiers publics ou privés.

Une définition étroite : l'Ancien Régime... et maintenant ?

Sous le temps béni (au moins par l'Eglise) de la Royauté et de l'édification de l'Etat, la notion d'archives publiques est quasiment inexistante ; ambassadeurs et secrétaires d'Etat quittent leurs fonctions avec leurs dossiers sous le bras. Ainsi Richelieu ou Colbert léguèrent-ils leurs archives personnelles à leur famille plutôt qu'à leur serviteur et maître. Les rois malgré leurs efforts n'arrivaient même pas à « nationaliser » les archives de leur Royaume. Cette « privatisation » des archives publiques a-t-elle vraiment disparu ? On aurait le droit d'estimer ce temps révolu si l'on n'avait pas en mémoire pour l'Angleterre Sir W. Churchill

s'accaparant son stock d'archives personnelles ou pour la France un rapport d'enquête de la Cour des Comptes concernant Elf-Erap et les « avions renifleurs » réapparaissant un certain 22 décembre 1983 devant les caméras d'A2 alors qu'il avait été cherché en vain jusque-là dans les archives élyséennes. Pire encore : M. Michel Jobert se décrit lui-même en train de détruire dans un feu de cheminée certains papiers d'Etat, mais avec mélancolie tout de même ! (2)

L'inconvénient de cette attitude moderne est le même qu'autrefois : la continuité de l'Etat en souffre ; alors qu'autrefois la « patrimonialisation » des archives s'expliquait par la responsabilité qu'encourrait le « fonctionnaire » de l'époque dont la charge ou l'office était d'ailleurs lui-même objet de patrimoine, il est à craindre que de nos jours le souci plus mesquin de ne pas faire profiter son successeur de « ses » archives n'inspire parfois de tels agissements.

(1) Définition de DU MOULIN, juriconsulte, 1500-1566

(2) in « Mémoires d'Avenir »

Une définition large : XIX^{ème} et XX^{ème}

Les lois du 7 septembre 1790, celles du 7 messidor an II et du 5 brumaire an 5, eurent le mérite de vouloir au moins organiser l'archivage public ; qui peut le plus peut le moins... Si l'Etat organise la propre sauvegarde de ses papiers, il est donc sur le point de se mettre à considérer avec une nuance de respect les papiers privés.

Cependant les mentalités n'ont évolué que lentement ; d'abord parce que l'Etat avait le plus grand mal à convaincre ses propres agents de verser « leurs » fonds à la Nation (3), ensuite parce que le droit de propriété est conçu de façon si absolue que l'on comprendrait mal que l'Etat s'intéressât de trop près à ce que la jurisprudence continue de considérer tout au long du XIX^{ème} comme des souvenirs de famille, attribuables selon les lois successorales (4) ou le droit de la propriété littéraire (5).

Cependant, timidement, le législateur se met à se soucier des archives privées ; si un premier projet de loi de 1936 est élaboré mais non voté en raison de sa trop grande audace, le décret-loi du 17 juin 1938 étend aux archives privées la protection de la procédure de classement de la loi du 31 décembre 1931 sur les monuments historiques.

Mais on en parle sans définir ce qui est public de ce qui reste privé ; les tribunaux se débrouillent comme ils peuvent pour distinguer, lors d'une succession, les papiers d'Etat des papiers personnels, ce qui revient d'office à l'Etat de ce qui peut faire l'objet d'un legs ; dans l'affaire dite des deux barons de Meneval (6), la cour d'Appel de Paris ordonna une expertise à cette fin... dont elle ne tint absolument pas compte dans son arrêt final !

Il était temps que le législateur intervienne afin qu'une définition nette de ce que sont les archives privées existe : il ne servirait à rien de protéger quelque chose d'indéfinissable.

La loi de 1979, ou la prétention à l'universalité

Chouette, une définition claire des archives privées ! Est privé ce qui n'est pas public, vient dire la loi du 3 janvier 1979 (7) ; lapalissade juridique, certes, mais néanmoins constructive dans la mesure



où les archives publiques sont, elles, expressément décrites comme étant :

-les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques

-les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public (caisses de Sécurité Sociale, maisons de la

(3) décret impérial du 20 février 1809 ou arrêt de la cour d'Appel de Paris du 11 décembre 1865, D 65.2.221, qui seront autant de rappels à l'ordre ; voir aussi cass., 31 mars 1858, D 58.1.145.

(4) Cass. req. 14 mars 1939, D 1940, 1, 9, Cass. Req. 30 juin 1942, D 43, 3.

(5) Paris, 10 mai 1973, J.C.P. 1973, II, 17475 sur le fonds Romain et Paris, 25 Avril 1966, JCP 1967, II, 15111 note Ouilic sur le chartrier Malesherbes

(6) Cass. Civ. I, 21 février 1978, JCP 78, II, 18836

(7) Projet examiné en 1975 par la Commission Supérieure des Archives, soumis au Conseil d'Etat les 19 et 28 Avril 1977 et au conseil des Ministres le 19 Octobre de la même année, voté le 25 mai 1978 par le Sénat et les 4/5 décembre 1978 par l'Assemblée Nationale. ▶

culture, voire très éventuellement écoles privées sous contrat)

-les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels (avoués, notaires, huissiers, agents de change, courtiers maritimes, greffiers des Tribunaux de Commerce...)

Après avoir été les « parents pauvres » des archives publiques en mal de rassemblement, les archives privées sont maintenant définies a contrario. Tout ce qui ne rentrera pas dans les catégories sus-visées pourra donc bénéficier du statut réservé aux documents personnels.

Cette loi, outre une définition si attendue, se veut aussi générale ; elle abroge donc en conséquence les vieilles lois révolutionnaires et celle de 1938, afin que dorénavant une seule loi traite du tout.

Les archives privées entre tutelle et propriété publique... ou comment se débarrasser de ses archives

Une première solution consiste à confier son stock à un dépôt public (article 10 de la loi) et c'est la solution qui a la faveur de l'Administration des Archives qui tend plus à inciter qu'à forcer la main.

Ces dépôts sont librement révocables (8) et le droit de propriété du déposant sur le fonds est clairement affirmé : aussi le contrat de dépôt pourra-t-il prévoir des dispositions particulières de communication et de diffusion auprès du public, qui pourront rester soumises au cas par cas à l'accord du propriétaire.

Autre solution : la dation en paiement, qui permet de donner en paiement à l'Administration Fiscale ses livres, objets d'art ou papiers de collection, afin de s'acquitter de droits de mutation (loi n°68-1251 du 31 décembre 1968, et Code Général des Impôts, art. 1131). C'est ainsi que furent payés les droits de la succession de Pablo Picasso, et c'est avec l'ensemble de ces « dons forcés » que fut organisée une exposition au Louvre pour le dixième anniversaire de cette loi. La loi de 79 favorisera indubitablement le dépôt de documents-papiers de valeur dans le cadre de cette loi fiscale.

(8) le fonds de Thouars fût déposé par la Duchesse de la Trémoille ; repris à sa mort par le Prince de Ligne et redéposé à nouveau en 1979 (cité par Paul Ouriliac, *Les Archives Privées*, in *Mélanges Reynaud*, page 587 et suivantes).

Dernière hypothèse : la vente publique, vous l'auriez deviné sans peine. La loi de 1979 permet à l'Administration des Archives, concurremment avec l'Administration des Beaux-Arts, et prévenue par l'Officier Ministériel chargé de la vente, d'exercer un droit de préemption aux mêmes conditions de vente que celles obtenues aux enchères. Mais la loi de 1979 ne précise pas si l'argent public ne viendra pas à manquer, ce qui sera particulièrement grave en cas de vente ordinaire à l'exportation, où le même droit de préemption est reconnu à l'Administration dans des modalités voisines.

Pas de quoi fouetter trois pattes à un chat, me direz-vous : l'Etat ne s'intéresse aux archives privées qu'avec respect et considération (surtout des droits propriétaires) ; voire...

Car une décision de classement peut toujours intervenir : l'hypothèse peut être dramatique puisque l'on peut rester détenteur forcé d'archives intouchables parce que classées, l'effet du classement persistant malgré vente donc archives quasiment hors commerce, obligation d'informer l'Administration des Archives de France de tout vol, intention d'aliéner ou d'exporter, interdiction bien sûr de les détruire ou de les restaurer à défaut d'accord préalable... La seule contrepartie, qui reste bien théorique pour des motifs financiers évidents, est qu'en cas de décision de classement d'office et non à la demande d'un propriétaire masochiste une indemnité pour « servitude de classement » serait due par l'Etat.(9)

A chacun son archivage semi-public

En considération des données légales, de la valeur des archives, de leur origine plusieurs voies sont ouvertes pour les petits archivistes malins qui tiennent à se débarrasser de leurs fonds au profit de l'Etat.

-si les archives ont été acquises dans le cadre d'une administration, elles resteront bien sûr la propriété imprescriptible, inaliénable et pour ainsi dire éternelle de l'Etat, sauf si bien entendu vous exercez des fonctions d'un tel niveau que personne ne vous reprochera de vous les être appropriées.

(9) Article 18 de la loi du 13 janvier 1979, mais aucun cas d'application de cet article pour autant que l'on sache.

En contrepartie de tant de sujétions, les archives publiques non-nominatives sont censées être librement consultables par le public (10), sauf délais spéciaux en raison de leurs caractères (médicaux, militaires, ou gouvernementaux).

Si vous léguez vos vieux papiers à l'Administration, tel sera leur sort ! On comprend que certains syndicats, dont même le nombre d'adhérents est considéré comme confidentiel, se fassent tirer l'oreille avant que de donner leurs fonds à l'Etat.

-des archives peuvent très bien être publiques sans que, presque personne n'en sache : il suffit pour cela que l'objet de l'entreprise soit d'assurer une mission de service public, selon la loi ; quand on sait les incertitudes de cette notion en droit administratif, on frémit : une association de propriétaires ou une autre de défense de nos vertes campagnes contre les « ennemis de la culture » -agricole bien entendu- ont été considérées comme assurant un tel service (11). Dans ce cas, l'Etat n'aurait aucune raison pour accueillir ce qui lui appartient dans 132 km de

(10) Loi du 17 juillet 1978 n°78-753, D 1978 325 ; la CADA, Commission d'Accès aux Documents Administratifs, veille au respect de cette loi.
(11) Canal de Gignac, TC 9 déc. 1899. GA n°7, Magnier, CE 13 Janv. 1961, Rec. p33.

rayonnement du nouveau centre de Fontainebleau.

-vos archives sont « sensibles » parce que politiques ou syndicales par exemple ; dans certains cas, des fondations, comme celle des Sciences Politiques, ont conclu des conventions avec les Archives de France afin de pouvoir les héberger.

-vos archives ont une valeur historique telle qu'elles représentent une richesse chiffrable en espèces sonnantes et trébuchantes : vous pourrez alors les vendre ou les faire classer, ou les laisser à l'Etat à titre de paiement de droits successoraux.

-vos archives « bourgeoises » ou sociales n'ont qu'une valeur sentimentale : l'Etat ne s'y intéressant pas, vous pourrez toujours les mettre là où nos ancêtres leur trouvaient une ultime utilité et que la morale et le ton général de cette revue m'interdisent de préciser.

Domage que l'Etat ne se préoccupe pas plus de cette dernière catégorie d'archives qui ne manquent pourtant pas d'intérêt le plus souvent ; il n'est que des chercheurs ou des agents du fisc pour s'y intéresser, et avec une égale conviction même si leurs buts sont quelque peu différents.

Bibliographie

-Le pouvoir, ses archives et ses secrets, Jean Laveissière, Dalloz 1984, Chronique p.63

-Le statut des archives en France, Jean Laveissière, Rev. Adm. 1980, 254

-Les archives privées, Michel Ourliac, Mélanges Pierre Raynaud, éd. Dalloz 1985

-Archives, recueil Dalloz de droit administratif

-La loi du 3 Janvier 1979 sur les archives, Revue Huissiers 1979, de A. Chabert

-Commentaire de la loi n°79-18 du 3 Janvier 1979 sur les archives, G. Delmotte, journal des notaires et des avocats, 1979, 517

-Archives, nouveau régime : décrets d'application du 3 décembre 1979, Journal des notaires et des avocats, 1980, p.417

-Commentaire de la loi du 3 Janvier 1979, P. Godé, revue Trimestrielle de droit civil 1979, 447

-Une loi sur les archives, A. de Laubadère. Actualité Juridique de droit admi-

Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1979 a été suivie des décrets suivants :

-cinq décrets du 3 décembre 1979 :

-n°79-1035 (D 1980 20) relatif aux archives de la Défense Nationale

-n°79-1037 (D 1980 21) relatif à la compétence des services publics d'archives et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques

-n°79-1038 (D 1980 23) relatif à la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques

-n°79-1040 (D 1980 24) relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public

-décret du 1er décembre 1980, n°80-975. J.O. du 6 déc. relatif aux Archives